

## PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

### Synthèse de la consultation des services

MAITRE D'OUVRAGE : THONON AGGLOMERATION

**Source et forage du Bois d'Anthy - commune d'Anthy sur Léman**

<u>Service Consulté</u>	<u>Observations formulées</u>	<u>Réponse ARS</u>
DDT	<p>Avis du 16/09/2025</p> <p><b>Urbanisme</b> : Le projet répond à l'enjeu prioritaire que constitue la ressource en eau rappelé lors des travaux relatifs à l'élaboration du PLUi de Thonon Agglomération, notamment sur la commune d'Anthy sur Léman.</p> <p>Les 19 parcelles du périmètre de protection immédiate sont situées, pour tout ou partie, en zone N du projet de PLUi arrêté de Thonon Agglomération, en espace boisé classé, et sur des parcelles concernées par des servitudes d'utilité publique relatives à la voie ferrée et aux ouvrages de transport d'électricité. Il serait utile de rajouter ces informations au dossier d'enquête publique.</p> <p>Les nouveaux périmètres devront figurer dans le PLUi mis à jour.</p> <p><b>Environnement</b> : La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) a délibéré en novembre 2020 que le projet n'était pas soumis à évaluation environnementale.</p> <p><b>Agriculture</b> : l'étude agricole en cours devra être intégrée dans le dossier d'enquête publique.</p> <p><b>Projet A412</b> : La notice rappelle les sujétions auxquelles le projet d'autoroute est soumis dans le but de protéger l'aquifère du Bois d'Anthy. Le dossier d'enquête publique devrait être complété par le tracé du périmètre de la DUP du 24/12/2019 relative à la liaison autoroutière entre Machilly et Thonon (A412), accompagné de la précision que les travaux et l'exploitation de l'autoroute sont autorisés dans les périmètres de protection intersectant le faisceau.</p>	<p>Informations sur le zonage du PLUi arrêté et tracé du périmètre de la DUP du 24/12/2019 pour le projet autoroutier à rajouter dans le dossier d'enquête publique.</p>

<b>Chambre Agriculture</b>	<p>Avis du 09/09/2025</p> <p>Pas d'observation sur l'emprise totale de la protection rapprochée.</p> <p>L'existence de plusieurs périmètres de protection rapprochée (5) avec des prescriptions différentes peut rendre difficile leur lisibilité et leur application par les exploitants agricoles et forestiers.</p> <p>Il est bien noté qu'une étude a été commandée par le maître d'ouvrage qui devra préciser et quantifier les impacts potentiels sur les activités agricoles.</p> <p>Avis favorable sous réserve que le projet de DUP prenne en compte les conclusions de l'étude agricole engagée concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les éventuelles difficultés pratiques liées au nombre de périmètres de protection rapprochée,</li> <li>- Les prescriptions définitives à l'intérieur de ces périmètres,</li> <li>- Les impacts pour les exploitations agricoles</li> <li>- La mise en place de compensations pour les exploitations impactées</li> </ul>	<p><b>Dossier d'enquête publique à compléter avec les éléments de l'étude agricole en cours.</b></p>
<b>DREAL</b>	<p>Avis du 02/09/2025</p> <p>Porte à connaissance l'autorisation par arrêté n° PAIC__2021-0114 du 23 novembre 2021 de l'ISDI Colas sur la commune d'Allinges. Autorisation donnée pour 7 années soit jusqu'en novembre 2028 or les prescriptions du projet de DUP prévoient de ne pas reconduire l'activité de l'ISDI au-delà de ce terme.</p> <p>L'exploitation d'une ISDI est contrainte par le marché de la construction et les apports peuvent ne pas être réguliers. La remise en état du site peut demander plus de temps que prévu même si cela est calculé au plus juste dans l'arrêté.</p> <p>Une prolongation de durée de l'exploitation pourrait être nécessaire mais tout en restant dans le volume prévu initialement et sur la même emprise. Pour une durée initiale de 7 ans, la prolongation ne pourrait excéder 2 ou 3 années, sans nouveau dossier d'enregistrement, pour finaliser la remise en état prévue dans le dossier initial.</p> <p>Demande que la prescription proposée concernant cette ISDI soit modifiée afin de permettre cette prolongation dans les conditions précitées.</p> <p>Précise le type de déchets inertes et la gestion des eaux pluviales.</p>	<p><b>La demande de permettre la prolongation éventuelle de l'exploitation de l'ISDI de 2 ou 3 ans dans les stricts emprise et volumes définis par l'arrêté du 23 novembre 2021 pour finaliser la remise en état prévue dans le dossier initial, apparait recevable.</b></p> <p><b>La prescription « L'autorisation d'exploitation du site ne pourra pas être reconduite au-delà de la durée autorisée par l'arrêté préfectoral n°2021-0114 du 23/11/2021. » pourrait être remplacée par : « Aucune extension de l'emprise et des volumes de dépôts autorisés par l'arrêté préfectoral n°2021-0114 du 23/11/2021 ne seront autorisés. Toute éventuelle prolongation de la durée de l'autorisation du 23/11/2021 accordée pour permettre la finalisation de la remise en état prévue dans le dossier initial ne pourra excéder novembre 2031. »</b></p>
<b>ONF</b>	<p>Aucune observation</p>	<p><b>S.O.</b></p>

<b>Agence de l'Eau</b>	Aucune observation	S.O.
<b>Mairie de Thonon les Bains</b>	Aucune observation	S.O.
<b>Mairies de Allinges, Anthy sur Léman et Margencel</b>	Pas de réponse	S.O.